NATIONS UNIES



Distr. LIMITÉE

E/CN.4/2004/L.58 15 avril 2004

FRANÇAIS

Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME Soixantième session Point 11 a) de l'ordre du jour

DROITS CIVILS ET POLITIQUES: TORTURE ET DÉTENTION

Allemagne, Andorre*, Autriche, Belgique*, Danemark*, Espagne*, Estonie*, Finlande*, France, Grèce*, Hongrie, Islande*, Italie, Lituanie*, Luxembourg*, Malte*, Monaco*, Pays-Bas, République de Corée, République tchèque*, Roumanie*, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie*, Slovénie*, Suède, Suisse*, et Uruguay*: projet de résolution

2004/... Détention arbitraire

La Commission des droits de l'homme,

Réaffirmant les articles 3, 9, 10 et 29 ainsi que les autres dispositions pertinentes de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Rappelant les articles 9, 10, 11 et 14 à 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

^{*} Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

Gardant à l'esprit que, conformément à sa résolution 1991/42 du 5 mars 1991, la tâche du Groupe de travail sur la détention arbitraire est d'enquêter sur les cas de détention imposée arbitrairement ou de toute autre manière incompatible avec les normes internationales pertinentes énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme ou dans les instruments de droit international pertinents acceptés par les États concernés,

Rappelant que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a réaffirmé qu'il importe d'assurer que l'examen des questions relatives aux droits de l'homme se fasse dans un esprit d'universalité, d'objectivité et de non-sélectivité,

Rappelant l'adoption, par le Groupe de travail, de sa délibération n° 5 (E/CN.4/2000/4, annexe II), qui porte sur la situation des immigrants et des demandeurs d'asile, et les garanties concernant les personnes maintenues en rétention, dans le but de parvenir à une meilleure prévention de la détention arbitraire,

Réaffirmant sa résolution 2003/31 du 23 avril 2003,

1. *Prend acte*:

- *a*) Du rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire (E/CN.4/2004/3 et Add.1 à 3), y compris des recommandations qui y sont formulées;
- b) Du travail fourni par le Groupe de travail, et souligne les initiatives positives qu'il a prises pour renforcer la coopération et le dialogue avec tous ceux qui sont concernés par les cas qui lui sont soumis et en particulier avec les États, qui fournissent des renseignements à prendre dûment en considération;
- c) De l'importance que le Groupe de travail attache à la coordination avec les autres mécanismes de la Commission, les autres organismes des Nations Unies compétents et les organes de suivi des traités, ainsi qu'au renforcement du rôle du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme dans cette coordination, et encourage le Groupe de travail à prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter les doubles emplois avec ces mécanismes, en particulier en ce qui concerne le traitement des communications qu'il reçoit ou les visites sur le terrain;

- 2. Prie les gouvernements concernés de tenir compte des avis du Groupe de travail, ainsi que, le cas échéant, de prendre les mesures appropriées pour corriger la situation des personnes privées arbitrairement de leur liberté et d'informer le Groupe de travail des mesures qu'ils auront prises;
 - 3. *Encourage* les gouvernements concernés:
- a) À accorder l'attention voulue aux recommandations du Groupe de travail, qui recense plusieurs groupes de personnes particulièrement vulnérables face aux détentions arbitraires;
- b) À prendre les mesures appropriées pour veiller à ce que leur législation, leur réglementation et leurs pratiques restent conformes aux normes internationales pertinentes et aux instruments de droit international pertinents applicables aux États concernés;
- c) À respecter et à promouvoir le droit revenant à quiconque se trouve privé de sa liberté par arrestation ou détention d'introduire un recours devant un tribunal, afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale, conformément à leurs obligations internationales;
- d) À assurer l'accès à des recours adéquats concernant les procédures d'extradition,
 conformément à leurs obligations internationales;
- e) À ne pas prolonger les états d'exception au-delà de ce que la situation exige strictement, conformément aux dispositions de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ou à en limiter l'effet;
- f) À accorder une attention particulière, en cas d'état d'exception, à l'exercice des droits qui garantissent une protection contre l'arrestation arbitraire;
- 4. *Encourage* tous les gouvernements à coopérer avec le Groupe de travail, y compris en ce qui concerne les visites dans les pays, afin de lui permettre de remplir son mandat avec encore plus d'efficacité;

- 5. *Prie* les gouvernements concernés d'accorder l'attention voulue aux «appels urgents» qui leur sont adressés par le Groupe de travail sur une base strictement humanitaire et sans préjuger de ses éventuelles conclusions finales;
- 6. Exprime ses vifs remerciements aux gouvernements qui ont coopéré avec le Groupe de travail et ont répondu à ses demandes d'informations, et invite tous les gouvernements concernés à faire preuve du même esprit de coopération;
- 7. Prend note avec satisfaction du fait que le Groupe de travail a été informé de la libération de certaines personnes dont la situation avait été portée à son attention, tout en déplorant le grand nombre de cas encore non résolus;
 - 8. *Demande* au Secrétaire général:
- a) D'apporter son assistance aux gouvernements qui en expriment le souhait, ainsi qu'aux rapporteurs spéciaux et aux groupes de travail, pour assurer la promotion et le respect des garanties prévues par les instruments internationaux pertinents en cas d'état d'exception;
- b) De veiller à ce que le Groupe de travail reçoive toute l'assistance nécessaire, en particulier le personnel et les ressources dont il a besoin pour continuer à s'acquitter de son mandat, notamment en ce qui concerne les missions sur le terrain;
- 9. *Prie* le Groupe de travail de lui présenter, à sa soixante et unième session, un rapport sur ses activités et sur la mise en œuvre de la présente résolution, et d'inclure toutes suggestions et recommandations qui lui permettraient de s'acquitter au mieux de sa mission, et de poursuivre à cet effet ses consultations, dans le cadre de son mandat;
- 10. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa soixante et unième session au titre du point pertinent de l'ordre du jour.
